



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> octobre 2013  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-huitième session

Points 139 et 147 de l'ordre du jour

### Gestion des ressources humaines

Aspects administratifs et budgétaires  
du financement des opérations  
de maintien de la paix des Nations Unies

## Militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [67/287](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a pris note des difficultés liées au détachement de militaires et policiers d'active pour pourvoir des postes, et a prié le Secrétaire général de soumettre à son examen un rapport contenant des propositions.

Dans le présent rapport est exposé le contexte dans lequel surviennent les difficultés en matière de détachement de militaires et de policiers d'active. Il y est proposé des moyens de remédier aux conflits entre le Statut du personnel et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et la législation nationale s'appliquant à ces fonctionnaires, d'autre part.



## I. Introduction

1. Dans son rapport intitulé « Aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : exécution des budgets de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 et budgets pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014 » (A/67/723), le Secrétaire général a porté à l'attention de l'Assemblée générale le conflit entre les dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et la législation de certains États Membres applicable à leurs militaires et policiers en service actif détachés auprès du Secrétariat.

2. Dans le cadre des arrangements en place, tout militaire ou policier détaché recruté sur un poste demeure en service actif pour son gouvernement, tout en étant fonctionnaire de l'ONU engagé en vertu d'une lettre de nomination signée par l'intéressé et par le Secrétaire général ou en son nom. En demeurant en service actif à la fois pour le gouvernement national et pour l'ONU, et en étant par conséquent soumis aux règlements et réglementations applicables à l'exercice de ses fonctions dans les deux entités, le personnel en détachement est tenu par un devoir d'allégeance double et/ou des obligations juridiques en vigueur, ce qui peut entraîner un conflit d'allégeance. De plus, la législation interne de certains États Membres fait interdiction aux fonctionnaires détachés dans une organisation à l'extérieur d'accepter le versement direct par cette organisation d'une rémunération ou de prestations. En pareil cas, le personnel détaché se trouve en conflit avec l'alinéa j) de l'article 1.2 du Statut du personnel, qui dispose que « le fonctionnaire ne peut accepter d'aucun gouvernement une distinction honorifique, décoration, faveur ou rémunération ou un don quelconques ».

3. Par sa résolution 67/287, l'Assemblée générale a pris note des difficultés que pose le détachement de militaires ou de policiers d'active pour pourvoir des postes, et a prié le Secrétaire général de soumettre à son examen, durant la partie principale de sa soixante-huitième session, un rapport contenant des propositions. Comme suite à cette demande, il est suggéré dans le présent rapport de régler ces conflits en modifiant certaines dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'ONU de façon à ce qu'il soit tenu compte de la situation exceptionnelle des militaires et policiers d'active détachés par leur gouvernement.

## II. Contexte

4. Les opérations de maintien de la paix s'étant multipliées et ayant gagné en ampleur et en complexité au début des années 1990, l'Organisation est venue à manquer de compétences en matière de planification et de gestion de ces opérations. Dans sa résolution 47/71, l'Assemblée générale a encouragé le Secrétaire général à demander aux États Membres de fournir du personnel militaire et civil qualifié pour aider le Secrétariat à planifier et gérer les opérations de maintien de la paix. Ce personnel militaire et civil devait être fourni à titre gracieux.

## Emploi de personnel fourni à titre gracieux

5. Dans son rapport sur le personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités (A/51/688 et Corr.1), soumis en application de la résolution 48/226C de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a distingué deux types de personnel fourni à titre gracieux. Le personnel de type I est associé de longue date à l'Organisation et comprend les experts associés et les administrateurs auxiliaires affectés à des projets de coopération technique, les experts affectés à la coopération technique détachés à titre gracieux et les stagiaires. Le personnel de type II, qui sort du cadre traditionnel de la coopération technique, a le statut d'« expert en mission » et relève de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Il englobe les militaires mis à la disposition du Département des opérations de maintien de la paix. Dans son rapport, le Secrétaire général a fait observer que, étant donné la multiplicité et la diversité des activités confiées les années précédentes au personnel de type II détaché à titre gracieux, il était temps de se pencher sur les questions ayant trait au statut des intéressés, à leurs obligations, aux incidences financières qu'ils entraînaient et aux incidences sur les politiques et pratiques relatives du Secrétariat en matière de personnel.

6. Dans son rapport, le Secrétaire général a également recensé quatre grands sujets de préoccupation eu égard au personnel de type II. Premièrement, ce personnel assumait de plus en plus de tâches essentielles qui devaient normalement être exercées par le personnel du Secrétariat. Deuxièmement, le personnel de type II n'étant pas soumis au Statut et au Règlement du personnel, il ne lui était pas interdit de solliciter ou d'accepter des instructions d'un gouvernement ou de toute autre autorité extérieure à l'Organisation. Troisièmement, étant donné que les États Membres n'étaient pas tous en mesure de fournir du personnel de type II à l'Organisation, cette catégorie pouvait avoir des répercussions négatives sur la préservation du caractère exclusivement international des responsabilités du Secrétariat. Enfin, les dépenses d'appui aux programmes n'étant pas facturées aux gouvernements donateurs, le Secrétariat serait obligé, pour les financer, de puiser dans des ressources prévues à d'autres fins par l'Assemblée générale.

7. Par sa résolution 51/243, l'Assemblée générale a donc décidé que le recours à du personnel fourni à titre gracieux du type II ne pourrait se faire que pour obtenir des compétences très spécialisées et/ou pour apporter une assistance temporaire d'urgence pour l'exécution de nouveaux mandats ou de mandats élargis. Compte tenu de ces critères restrictifs, le Secrétariat ne pouvait donc faire appel au personnel fourni à titre gracieux pour s'adjoindre les compétences de militaires aux fins de la planification et de la gestion des opérations de maintien de la paix. L'Assemblée a exprimé sa grave préoccupation devant le déséquilibre géographique induit par la présence de cette catégorie de personnel dans certains secteurs du Secrétariat et a estimé que le recours au personnel fourni à titre gracieux, autre que celui exerçant des activités à caractère complémentaire, devrait être exceptionnel et ne porter que sur des fonctions spécialisées. Auparavant, dans ses résolutions 47/226 et 51/226, l'Assemblée générale avait réaffirmé que le détachement de la fonction publique nationale était conforme aux Articles 100 et 101 de la Charte des Nations Unies.

## Détachement

8. Dans sa résolution [52/248](#), l'Assemblée générale a approuvé la proposition du Secrétaire général relative à la conversion des postes relevant du compte d'appui et le recrutement par détachement d'officiers d'active de l'armée et de la police civile, selon que de besoin. Ces experts militaires et policiers d'active détachés seraient engagés en tant que fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies pour un contrat de deux ans normalement, et quatre ans au plus. En tant que tels, ils seraient soumis au Statut et au Règlement du personnel de l'ONU ainsi qu'aux politiques et procédures en vigueur dans l'État Membre concerné. L'article 4.1 du Statut du personnel mentionne expressément le personnel détaché par son gouvernement : « [a]u moment de sa nomination, chaque fonctionnaire, y compris tout fonctionnaire détaché par son gouvernement, reçoit une lettre de nomination » conformément aux dispositions de l'annexe II du Statut du personnel. La lettre de nomination établie à l'intention des fonctionnaires, y compris les fonctionnaires détachés par leur gouvernement, indique que la nomination est régie par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel. Toutefois, ces conditions ont entravé la capacité de l'Organisation à recruter et conserver des militaires et des policiers d'active sur la base d'une large répartition géographique, et ont donc eu des incidences sur la capacité de l'Organisation à bénéficier de l'éventail des compétences militaires et policières requises pour véritablement soutenir les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

9. Les militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement auprès de l'Organisation sont sélectionnés par un dispositif mettant en concurrence plusieurs candidats. La procédure prévoit la diffusion d'une note verbale auprès de tous les États Membres, les invitant à désigner des officiers d'active pour pourvoir des postes vacants. Un accord tripartite est conclu entre l'Organisation des Nations Unies, le gouvernement concerné et le fonctionnaire en service actif choisi pour être recruté par l'ONU. Après conclusion de cet accord, le fonctionnaire détaché signe sa lettre de nomination à l'Organisation des Nations Unies. Tous les officiers d'active prêtent serment d'allégeance à l'Organisation des Nations Unies.

10. Au 1er juillet 2013, le nombre de postes dans le secteur du maintien de la paix qui avaient été pourvus par voie de détachement était de 336, dont 166 au Siège, et 170 dans les missions. Sur les 146 postes au sein du Département des opérations de maintien de la paix au Siège, 106 relèvent du Bureau des affaires militaires et 40 du Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité. Sur les six postes au Département de l'appui aux missions, au Siège, deux dépendent du Groupe déontologie et discipline et quatre de la Division du soutien logistique. La Division des politiques, de l'évaluation et de la formation, service partagé par les deux entités au Siège, est dotée de 14 postes.

### **Autres dispositifs permettant d'engager des militaires et des policiers en service actif**

11. Outre le personnel détaché en service actif engagé par l'Organisation, deux autres dispositifs permettent d'engager des militaires et des policiers d'active pour servir à l'ONU : militaires du rang et officiers d'état-major; et conseillers/observateurs militaires, unités de police constituées et officiers de police. Les militaires du rang, les officiers d'état-major et les unités de police constituées

sont soumis aux dispositions de mémorandums d'accord passés avec les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de forces de police respectifs, et leurs salaires et prestations sont payés par les pays en question. Conformément à la résolution [61/276](#) de l'Assemblée générale, les officiers d'état-major perçoivent une indemnité de subsistance (missions) pendant toute la durée de leur temps de service à l'ONU, et le coût du déploiement et de la relève des soldats et officiers est remboursé par l'Organisation.

12. Les conseillers militaires, les observateurs militaires et les officiers de police sont engagés en tant que personnel en tenue fourni par leur gouvernement, le pays contributeur de contingent et/ou de personnel de police leur versant traitements et indemnités, et l'ONU prenant en charge les frais de voyage et l'indemnité de subsistance (missions) ou l'indemnité journalière de subsistance, selon qu'il convient. Il est fait appel aux services de ces officiers par voie d'une note verbale exposant les besoins particuliers de la mission. Les officiers sont généralement engagés pour un an, avec possibilité de prolongation à titre exceptionnel pour une durée maximum de deux ans pour les militaires et trois ans pour les policiers.

13. Le personnel des deux catégories (militaires du rang et officiers d'état-major; conseillers/observateurs militaires, unités de police constituées et officiers de police) n'étant pas titulaire d'une nomination à l'ONU et n'étant pas soumis aux dispositions du Statut du personnel et du Règlement du personnel de l'Organisation, il ne relève pas des mêmes dispositifs d'application du principe de responsabilité que les fonctionnaires de l'ONU. Par conséquent, il ne peut s'acquitter de fonctions essentielles, superviser le personnel ou encore engager des fonds ou des ressources de l'Organisation. Il lui est donc interdit d'accomplir l'ensemble des fonctions prévues par l'Assemblée générale dans sa résolution [52/248](#) et dans toutes les résolutions ultérieures ayant trait à l'approbation de ressources au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'engagement de militaires et de policiers en service actif détachés de leur fonction publique nationale.

### **Conflit avec la législation nationale**

14. Contrairement à toute autre catégorie de personnel employée au Secrétariat, les officiers d'active sont en service actif, tant auprès de leur gouvernement national qu'auprès de l'Organisation des Nations Unies. En cela, ils sont soumis aux règles et règlements qui régissent leurs activités au sein des deux entités. Comme le Secrétaire général l'a souligné dans son rapport ([A/67/723](#)), un problème systématique a été décelé en 2012, grâce au dispositif de transparence financière. Celui-ci a révélé qu'un certain nombre des militaires et policiers en activité qui avaient été détachés avaient reçu une rémunération et/ou des prestations de leur gouvernement national, ce qui est interdit en vertu de l'alinéa j) de l'article 1.2 du Statut du personnel, qui dispose que « [l]e fonctionnaire ne peut accepter d'aucun gouvernement une distinction honorifique, décoration, faveur ou rémunération ou un don quelconques ». Une enquête a montré par la suite qu'il existait un conflit entre les dispositions de l'alinéa f) de l'article 1.2 du Statut du personnel et la législation nationale de plusieurs États Membres, qui impose aux fonctionnaires en mission ou détachés auprès d'une autre entité extérieure de continuer de percevoir une rémunération de leur gouvernement et/ou peut interdire aux fonctionnaires détachés auprès d'organisations extérieures d'accepter le versement direct d'une

rémunération ou de prestations par cette organisation pendant la durée de leur détachement.

15. Afin de mieux comprendre les problèmes révélés grâce au dispositif de transparence financière, le Département des opérations de maintien de la paix/Département de l'appui aux missions a réalisé une enquête informelle auprès de tous les militaires en service actif engagés par l'ONU par une lettre de nomination au Siège et dans des missions. L'enquête a révélé que 3 % environ (5 des 177 personnes interrogées) au Siège et 40 % environ (64 des 154 personnes interrogées) dans les missions avaient dit avoir reçu, sous diverses formes, une rémunération et/ou des prestations de leur gouvernement, à savoir : une solde, une indemnité d'expatriation, un logement de fonction ou une allocation logement, et/ou des cotisations à une caisse des retraites. Le Secrétariat a cherché à régler chaque cas au fur et à mesure qu'il en avait connaissance, provoquant parfois le départ de militaires et officiers détachés auprès de l'Organisation.

### **III. Solutions pour le détachement de militaires et de policiers d'active**

16. En application de la résolution [67/287](#) de l'Assemblée générale, plusieurs voies ont été explorées afin de remédier aux difficultés que pose le détachement de militaires et de policiers d'active pour pourvoir des postes. Le Secrétariat a estimé que, pour être viable, la solution retenue devait obligatoirement :

- Permettre à tous les États Membres d'y participer;
- Garantir que les mêmes modalités contractuelles s'appliquent à tous les militaires et policiers d'active détachés par leur gouvernement;
- Prévoir les responsabilités voulues pour que les militaires et policiers d'active détachés par leur gouvernement puissent s'acquitter de toutes les fonctions correspondant à leur poste, y compris superviser le personnel et débloquer des fonds ou des ressources;
- Garantir que les militaires et policiers d'active détachés par leur gouvernement demeurent placés sous l'autorité disciplinaire du Secrétaire général;
- Ne pas instaurer de catégorie de personnel distincte à laquelle s'appliqueraient des valeurs et des règles différentes;
- Remédier au conflit entre les dispositions du Statut du personnel et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et la législation nationale de certains États Membres.

17. Les solutions consistant à engager des militaires et des policiers d'active en tant qu'officiers d'état-major ou à les engager en tant qu'observateurs militaires et membres de la police des Nations Unies ont été étudiées. Toutefois, le Secrétariat ne les a pas jugées réalisables. Dans aucune de ces deux solutions le personnel détaché ne serait détenteur d'une lettre de nomination à l'Organisation des Nations Unies et ne pourrait donc s'acquitter de l'ensemble des fonctions que pourrait exiger son poste, y compris les responsabilités de direction exécutive, de supervision du personnel et d'engagement de fonds ou de ressources. Le recrutement d'officiers d'active dans le cadre de pareils arrangements nécessiterait également la mise en

place d'une structure de commandement parallèle. Ce serait aux États Membres qu'il reviendrait de verser les salaires et avantages de leurs fonctionnaires détachés, conformément à la législation nationale, tandis que l'ONU leur verserait les frais de voyage et les indemnités de subsistance. Cependant, certains États Membres risquaient de ne pas être en mesure de fournir du personnel détaché au Siège selon de telles modalités. De plus, le personnel non fonctionnaire ne relève pas de l'autorité disciplinaire du Secrétaire général.

18. La solution consistant à créer une catégorie de personnel distincte pour les militaires et policiers détachés par leur gouvernement, ayant la qualité de fonctionnaire mais n'ayant pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat, a également été examinée. Toutefois, ces fonctionnaires ne sont pas considérés comme des fonctionnaires des Nations Unies; ils ne pourraient donc s'acquitter de l'ensemble des fonctions requises par le poste, notamment des fonctions de supervision du personnel et d'engagement de fonds ou de ressources. En outre, les fonctionnaires, autres que les fonctionnaires du Secrétariat, ne sont pas soumis à l'autorité disciplinaire du Secrétaire général.

### **Solution proposée**

19. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétaire général estime que le dispositif en place actuellement consistant à engager des militaires et policiers en service actif pour une durée déterminée dans le cadre du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation est l'approche la plus appropriée. Elle prévoit les responsabilités voulues pour que les fonctionnaires détachés puissent s'acquitter de l'ensemble de leurs fonctions, et garantit que tous les États Membres peuvent participer sur un pied d'égalité en fournissant des fonctionnaires détachés par leur gouvernement. Cependant, afin de remédier aux conflits qui peuvent surgir entre la législation nationale et le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation, le Secrétaire général suggère de modifier certaines dispositions de ces deux textes pour les militaires et policiers en service actif détachés auprès de l'Organisation.

#### **Alinéa b) de l'article 1.1 du Statut – Déclaration écrite**

20. Pour remédier au risque de conflit lié à la double allégeance à la fois au gouvernement national et à l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général suggère de modifier la déclaration écrite que tout militaire ou policier d'active détaché auprès de l'Organisation est tenu de signer en application de l'alinéa b) de l'article 1.1 du Statut du personnel, et d'ajouter une clause additionnelle prévoyant que l'intéressé informe l'Organisation de tout conflit entre la déclaration en question et le serment ou la déclaration solennelle fait(e) devant les autorités de son pays et propose de démissionner en cas de conflit de cet ordre. Le Secrétaire général suggère que la clause additionnelle pour les militaires ou policiers d'active détachés par leur gouvernement soit établie sous forme d'une version révisée de l'alinéa b) de l'article 1.1 du Statut du personnel, se lisant comme suit :

Article 1.1 du Statut

b) Le fonctionnaire fait la déclaration écrite ci-après en présence du Secrétaire général ou de la personne habilitée à le représenter :

« Je fais la déclaration et la promesse solennelles d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de fonctionnaire international de l'Organisation des Nations Unies, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs.

Je fais aussi la déclaration et la promesse solennelles de respecter les obligations qui m'incombent en vertu du Statut et du Règlement du personnel. ».

**Les militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement, qui sont nommés à des postes ayant été approuvés spécifiquement pour des militaires et des policiers d'active, doivent faire la déclaration écrite complémentaire ci-après :**

**« En cas de conflit entre la déclaration que j'ai faite en application du présent article du Statut du personnel et le serment ou la déclaration solennelle que j'ai fait(e) en tant que fonctionnaire de mon gouvernement national, j'en informe immédiatement l'Organisation des Nations Unies et propose de démissionner aussitôt afin de respecter mes obligations au titre du serment ou de la déclaration solennelle en question. ».**

21. Lorsque survient un conflit entre la déclaration écrite signée à l'entrée en fonctions dans l'Organisation et un serment ou une déclaration solennelle fait(e) envers son gouvernement national par un militaire ou un policier détaché, et si l'intéressé ne propose pas de démissionner de ses fonctions, il y a lieu alors d'engager une procédure disciplinaire.

**Alinéa j) de l'article 1.2 du Statut – Distinctions honorifiques, dons ou rémunérations**

22. Tous les militaires et policiers d'active détachés par leur gouvernement nommés à l'Organisation des Nations Unies doivent être rémunérés conformément aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies afin de garantir une rémunération égale pour un travail de valeur égale. Lorsque la législation nationale d'un militaire ou d'un policier d'active détaché lui interdit d'accepter une rémunération et des prestations de la part de l'Organisation, ou lorsque cette même législation exige de l'intéressé qu'il continue de recevoir de son gouvernement certaines prestations telles que des cotisations à une caisse des retraites, le Secrétaire général estime qu'il est hautement souhaitable que les États Membres envisagent de modifier leur législation nationale afin de respecter le caractère exclusivement international des fonctions du personnel des Nations Unies, conformément aux Articles 100 à 102 de la Charte. Si cela ne peut se faire, une autre solution pourrait consister à modifier l'alinéa j) de l'article 1.2 du Statut du personnel et l'alinéa k) correspondant de la disposition 1.2 du Règlement du personnel, de façon à introduire une exception uniquement pour la perception d'une rémunération de la part d'un gouvernement national lorsque celle-ci est imposée par la législation nationale, qui se lirait comme suit :

## Article 1.2 du Statut

j) Le fonctionnaire ne peut accepter d'aucun gouvernement ni distinction honorifique, décoration, faveur ou rémunération ni don quelconques. **Les militaires et policiers détachés par leur gouvernement, qui sont recrutés sur des postes spécifiquement approuvés pour le personnel militaire et de police d'active, peuvent être autorisés à accepter une rémunération de la part de leur gouvernement national selon les modalités et les conditions précisées par le Secrétaire général dans leur lettre d'engagement<sup>1</sup>.**

## Disposition 1.2 du Règlement

k) Le fonctionnaire ne peut accepter d'aucun gouvernement une distinction honorifique, décoration, faveur, rémunération ou un don quelconques, **sauf dans les cas autorisés à l'alinéa j) de l'article 1.2 du Statut du personnel.** Si le fait pour le fonctionnaire de refuser quelque distinction honorifique, décoration, faveur ou don inattendu d'un gouvernement exposerait l'Organisation à quelque embarras, l'intéressé peut accepter cette marque de reconnaissance au nom de l'Organisation à condition d'en informer le Secrétaire général et de la lui remettre selon les procédures établies.

23. Durant le processus d'intégration, les militaires et policiers d'active détachés par leur gouvernement sont tenus de signaler si la législation de leur pays leur fait interdiction de recevoir une rémunération de l'Organisation ou exige d'eux qu'ils continuent d'accepter une certaine rémunération pendant qu'ils sont en service actif détachés auprès de l'Organisation. Il conviendra alors de déterminer s'il y a lieu d'autoriser un militaire ou policier détaché à recevoir une rémunération de son gouvernement national. Si l'intéressé y était autorisé, au titre de l'alinéa j) de l'article 1.2 du Statut du personnel et de l'alinéa k) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel tels que modifiés, il devrait en être fait mention dans la lettre de nomination. Lorsque la législation nationale interdit à l'officier détaché de recevoir une rémunération de l'Organisation, l'intéressé serait alors autorisé à continuer de percevoir une rémunération par son gouvernement national, et le salaire de l'Organisation des Nations Unies serait versé au gouvernement national. Lorsque la législation nationale ne fait pas interdiction aux fonctionnaires détachés d'accepter une rémunération de la part de l'Organisation mais exige d'eux qu'ils acceptent une certaine rémunération de la part du gouvernement national, il devrait alors être exigé des intéressés qu'ils divulguent la rémunération et/ou les prestations que doit leur verser leur gouvernement national et expliquent quels sont les textes législatifs nationaux qui imposent de tels versements. En pareil cas, l'Organisation des Nations Unies rémunérerait les fonctionnaires détachés conformément au Statut et au Règlement du personnel et procéderait aux ajustements requis sur leur salaire de l'ONU afin de garantir le traitement équitable des fonctionnaires. Indépendamment de ces dispositions, il serait toujours fait interdiction à tous les fonctionnaires détachés d'accepter quelque distinction honorifique, décoration, faveur ou cadeau d'un gouvernement, quel qu'il soit. Si, en vertu de son statut de fonctionnaire en service actif d'un gouvernement national, un officier détaché a des

<sup>1</sup> Aux fins de la classification dans le présent rapport : ceci s'applique exclusivement aux militaires et policiers détachés par leur gouvernement, et ne s'applique donc à aucune autre catégorie de personnel.

raisons d'être influencé dans ses agissements, en particulier dans tout acte incompatible avec sa situation de fonctionnaire international n'étant responsable qu'envers l'Organisation, il est alors tenu de le faire savoir à l'Organisation à la première occasion (Art. 100 et 101 de la Charte).

#### **Disposition 4.15 du Statut – Organes centraux de contrôle**

24. La procédure d'engagement et de sélection de militaires ou policiers en service actif détachés par leur gouvernement ne prévoyant aucun contrôle par les organes centraux de contrôle, le Secrétaire général suggère de modifier l'alinéa g) de la disposition 4.15 du Règlement du personnel sur les fonctions des organes centraux de contrôle comme suit, afin de préciser que lesdits organes ne donnent pas d'avis sur l'engagement de militaires ou policiers en service actif détachés par leur gouvernement :

##### Disposition 4.15 du Règlement

g) Les organes centraux de contrôle donnent des avis au Secrétaire général sur tous les engagements d'un an ou plus, sauf les cas ci-après :

i) Nomination des lauréats de concours, conformément à la disposition 4.16;

ii) Nomination à la classe de début ou promotion d'agents des services généraux et des catégories apparentées ayant réussi un test ou un examen de recrutement, selon les modalités définies par le Secrétaire général;

**iii) Nomination de militaires et de policiers détachés par leur gouvernement à des postes ayant été spécifiquement approuvés pour des militaires ou des policiers en service actif.**

25. La nomination de militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement doit se limiter aux fonctions correspondant à un poste réservé pour le service actif, et doit se limiter à la période d'engagement indiquée au paragraphe 12 ci-dessus.

## **IV. Décision que l'Assemblée générale est invitée à prendre**

26. **Si l'Assemblée générale approuve l'approche suggérée telle qu'énoncée à la section III ci-dessus, elle devra alors procéder à la modification de l'alinéa b) de l'article 1.1 et de l'alinéa j) de l'article 1.2 du Statut du personnel, comme indiqué aux paragraphes 20 et 22 du présent rapport. Le Secrétariat prendra alors les mesures requises pour apporter les modifications au Règlement du personnel, comme indiqué aux paragraphes 22 et 24 du présent rapport, dont le Secrétaire général rendra compte à l'Assemblée à sa soixante-neuvième session.**